

2004.07.01

**REGLEMENTATION DES ASSUREURS
POUR LES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

TABLE DES MATIERES

1.	Généralités	3
1.1.	Règlements de base	3
1.2.	Domaines d'application	3
1.3.	Définitions	3
2.	Prescriptions complémentaires aux prescriptions légales	5
2.1.	Prescriptions complémentaires applicables à toutes les installations	5
2.1.1.	Génératrices de puissance supérieure à 50kVA et leurs moteurs d'entraînement	5
2.1.2.	Appareils contenant des matières diélectriques	5
2.1.3.	Batteries d'accumulateurs fixes	6
2.1.4.	Protection des câbles	7
2.1.5.	Protections en fonction du type de schéma de liaison à la terre	7
2.2.	Prescriptions complémentaires applicables aux installations réalisées avant 1983	8
3.	Contrôle des installations électriques	9
3.1.	Contrôles légaux	9
3.2.	Contrôles complémentaires	9
3.2.1.	Contrôle des installations basse et haute tension	9
3.2.2.	Contrôle par thermographie	9
3.2.3.	Contrôle des installations haute tension	9
3.2.4.	Portée et nature des contrôles	9
3.3.	Modèle de rapport de contrôle électrique	10
3.4.	Certificat	12

1. Généralités.

1.1. Règlements de base.

- a) le Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) et le Codex;
- b) le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.);
- c) la Directive Européenne Basse Tension 73/23/CEE, modifiée par l'Arrêté Royal du 10 mars 1997;
- d) la norme N.B.N. C 18 - 200 qui définit le Code de bonne pratique pour la protection des locaux de transformation de l'électricité contre l'incendie, soit les moyens de protection contre l'incendie à utiliser dans ces locaux quand la contenance en liquide diélectrique des appareils qui l'équipent, atteint ou dépasse 50 litres, pour autant que des précautions spéciales contre l'incendie soient requises;
- e) l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 fixant les normes de bases en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire;
- f) l'Arrêté Royal concernant le matériel EX (directives ATEX) du 22 juin 1999;
- g) l'Arrêté royal concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives du 26 MARS 2003;
- h) pour la région flamande du Royaume, le Vlarem II, article 5.12.0.2 "transformateurs" (Arrêté du gouvernement Flamand du 16/6/1995, article rajouté par l'Arrêté du gouvernement flamand du 23/8/1998);
- i) pour la région wallonne du Royaume, l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'élimination des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou des polychloroterphényles (P.C.T.) du 25 mars 1999 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2001
- j) pour la région de Bruxelles-Capitale, l'Arrêté du gouvernement de la Région Bruxelles Capitale du 4 mars 1999 ainsi que l'Arrêté ministériel du 20 décembre 1999 relatifs à la planification de l'élimination des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou des polychloroterphényles (P.C.T.).

1.2. Domaine d'application.

Toutes les installations électriques répondent aux prescriptions légales en la matière.

1.3. Définitions.

1.3.1. Résistance au feu.

La norme N.B.N. 713.020 définit la résistance au feu d'un élément de construction comme le temps durant lequel cet élément, au cours d'un essai normalisé, satisfait simultanément aux trois critères suivants :

- stabilité,
- isolation thermique,
- étanchéité aux flammes

1.3.2. Compartiment coupe feu

Partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

1.3.3. Diélectrique.

Les matériaux diélectriques sont des isolants contenus dans certains appareils comme les transformateurs, les disjoncteurs, les condensateurs et les redresseurs et qui peuvent servir à leur refroidissement. Ils sont répartis en trois catégories, selon leur combustibilité. Les différentes catégories sont :

Catégorie 1.

- fluides dont le point de feu n'est pas mesurable selon la norme EN ISO 2592:2001,
- solides de la classe A0, déterminée par la norme N.B.N. S 21 - 203 (Réaction au feu des matériaux);

Catégorie 2.

- liquides ayant un point de feu égal ou supérieur à 300° C selon la norme EN ISO 2592:2001,
- solides de la classe A1 ou A2 selon la norme N.B.N. S 21 - 203, à l'exception de l'essai complémentaire;

Catégorie 3.

- liquides ayant un point de feu inférieur à 300° C selon la norme EN ISO 2592:2001,
- solides de la classe A 3 ou A 4 selon la norme N.B.N. S 21 - 203, à l'exception de l'essai complémentaire.

Remarque : les fluides chlorés, même de catégorie 1 (point de feu non mesurable) sont considérés comme combustibles.

1.3.4. Comportement au feu des câbles électriques.

Conformément à l'art.104 du RGIE, les câbles électriques sont classés en 3 catégories :

- les câbles retardateurs de la flamme;
- les câbles non propagateurs de l'incendie;
- les câbles résistants au feu.

2. Prescriptions complémentaires aux prescriptions légales

2.1. Prescriptions complémentaires applicables à toutes les installations

2.1.1. Génératrices de puissance supérieure à 50 kVA et leurs moteurs d'entraînement

Les **génératrices et leurs moteurs d'entraînement** sont placés dans des locaux spécialement affectés à un service électrique. Les organes permettant de régler leur tension ne peuvent être manoeuvrés que par le personnel qui en est chargé.

Les groupes électrogènes ou les génératrices de secours sont placés dans des locaux ventilés dont les parois présentent un degré Rf 2h, au moins, et sont construites et/ou revêtues de matériaux non combustibles.

Les baies de passage sont fermées par des portes certifiées BENOR - BOSEC présentant un degré Rf 1h et sollicitées en permanence à la fermeture.

2.1.2. Appareils contenant une matière diélectrique (Transformateurs, condensateurs, redresseurs, disjoncteurs)

2.1.2.1. Généralité

Les huiles minérales isolantes pour ces appareils doivent répondre à la NBN C27-101.

Un rapport d'analyse de tenue dans le temps des huiles minérales devra être établi à une fréquence prescrite par le fabricant avec, au minimum, un contrôle tous les dix ans. Cette analyse peut être réalisée par le fabricant. L'organisme de contrôle doit joindre le rapport d'analyse à son certificat dont question au point 3.4.2. Cependant, une mesure d'isolement doit être effectuée tous les 2 ans (5kV pendant 3 minutes) côté HT.

a) Prescriptions légales :

Les appareils électriques avec un diélectrique inflammable (suivant définition reprise au point 1.3.3) doivent être installés conformément aux prescriptions de l'article 104.4.5e du R.G.I.E. et des prescriptions du VLAREM, si d'application.

b) Prescriptions complémentaires :

- Les appareils d'une contenance en diélectrique liquide (catégorie 2 ou 3) égale ou supérieure à 50 litres sont installés dans un local ventilé dont les parois verticales et horizontales sont construites en matériaux non combustibles (classe A0). Les parois les séparant d'autres locaux présentent un degré Rf 2h et les portes d'accès présentent un degré Rf 1h. Les portes d'accès sont sollicitées en permanence à la fermeture.
Ces dispositions sont également applicables aux appareils à diélectrique solide de la catégorie 3.
- Les **postes préfabriqués** formant des blocs entièrement blindés, conformément à l'article 190 du R.G.P.T. ou conformément à l'article 67 du R.G.I.E., doivent également être obligatoirement installés dans un local qui leur est uniquement réservé. Les postes préfabriqués installés avant juin 2003 dans un local qui ne leur est pas propre sont acceptés.
- Les appareils à diélectrique liquide combustible (catégorie 2 ou 3) sont installés de manière qu'en cas d'inflammation ou de débordement du liquide, l'incendie ne puisse se propager d'un appareil à un autre : la mise en place d'écrans latéraux non combustibles (classe A0) et débordants (+/- 1 m) ou d'autres dispositifs équivalents est à prévoir.
- Sous chacun des appareils à diélectrique liquide de la catégorie 3 placé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, il y a lieu d'aménager une fosse, en béton ou en maçonnerie, cimentée intérieurement et surmontée d'une grille sur laquelle est étendue une couche de cailloux non poreux de 15 mm à 25 mm de diamètre. La hauteur de la couche de cailloux est au moins égale à 300 mm et son plan supérieur ne dépasse pas celui du sol. Le volume libre sous la grille est suffisant pour recevoir tout le fluide diélectrique contenu dans l'appareil. Il est en communication avec l'air extérieur par un conduit spécial destiné à l'évacuation des vapeurs du fluide à l'air libre.
- En cas d'impossibilité, dans un immeuble existant ou installatoin existante, de construire une telle fosse, les appareils à diélectrique liquide de la catégorie 3 sont entourés de dispositifs formant un réservoir de rétention d'une contenance suffisante pour recueillir tout le liquide. Le

liquide doit pouvoir être évacué de ce réservoir par un collecteur d'évacuation qui n'est pas en liaison avec d'autres conduites d'évacuation. En cas d'impossibilité majeure de réaliser ce réservoir directement autour des appareils, le local sera aménagé en forme de cuvette pouvant contenir tout le liquide.

- L'usage de fluides chlorés n'est plus autorisé pour les nouvelles installations. (A.R. 9-7-86).

Toutefois, pour les installations existantes, à l'intérieur d'un bâtiment, les dispositions suivantes sont prises:

- les appareils sont installés dans un local dont les parois présentent un degré Rf 2h et les portes d'accès intérieures un degré Rf 1h,
- les appareils sont entourés de dispositifs formant réservoir de rétention ou sont posés sur une fosse d'une contenance suffisante pour recueillir tout le liquide.

2.1.2.2. Transformateurs

- Lorsque les degrés de résistance au feu des locaux (degré Rf) mentionnés au 2.1.2.1. sont satisfaits, une protection par installation automatique d'extinction (E.A.) n'est pas obligatoire, sauf lorsque le local contient un ou plusieurs transformateurs à diélectrique de la catégorie 3 dont la puissance cumulée est égale ou supérieure à 630 kVA.
- Tout transformateur de $P \geq 630$ kVA doit être équipé d'un relais Buchholz (ou équivalent) ou d'un pressostat si d'application.
- Sont considérées comme installations d'extinction automatique celles au gaz d'extinction acceptées par Assuralia, commandées par une installation de détection automatique d'incendie, ou à eau pulvérisée (high velocity water spray system).
- Ces installations d'extinction ou de détection automatique sont conformes au règlement les concernant. Elles sont contrôlées annuellement par un organisme de contrôle accrédité par BELAC dans le domaine.

Tableau 1

Puissance totale installée des transfos en kVA	Contenance totale en diélectrique	Prescriptions complémentaires au prescriptions légales
< 630	Soit 25 l par appareil soit ≥ 50 l pour l'ensemble des appareils	parois Rf 2h portes Rf 1h
≥ 630		- parois Rf 2h - portes Rf 1h - E.A. pour diélectriques de la catégorie 3 - doivent être équipés d'un relais Buchholz ou d'un pressostat si d'application

2.1.3. Appareils autres que transformateurs

Les mesures de prévention et de protection complémentaires sont à apprécier au cas par cas, sans préjudice du § 2.1.2.1.

2.1.3.1. Batteries d'accumulateurs fixes

Ce point est d'application lorsque une grande quantité de batteries sont disposées dans une seule pièce et pas lorsqu'il s'agit de batteries de secours d'un petit UPS ou d'une centrale de détection incendie.

En complément des dispositions légales et de l'article 109 du RGIE en particulier, les batteries d'accumulateurs fixes (susceptibles de dégager de l'hydrogène) sont chargées dans des locaux -

réservés uniquement à cet usage - ventilés d'une façon efficace et continue de manière que la concentration du mélange gaz combustible/air soit en dessous de la limite d'explosibilité (1), sauf à proximité immédiate des batteries.

Les parois de ces locaux présentent un degré Rf 2h au moins. Les baies de passage sont fermées par des portes présentant un degré Rf 1h sollicitées en permanence à la fermeture.

Les orifices de ventilation sont situés aux parties inférieure et supérieure.

Dans le cas d'une ventilation forcée, les ventilateurs d'extraction se trouvent dans la partie haute du local.

Le pavement de ces locaux est exécuté en matériaux imperméables et inattaquables par les acides (électrolytes).

(1) L'on considère que la ventilation est efficace lorsque l'on respecte la formule suivante : $D = 0,05 NI$
où

D est le débit en m³/h

N est le nombre d'éléments de batteries

I est l'intensité maximum totale de charge en ampères.

2.1.4. Protection des câbles

2.1.4.1. Les locaux à câbles, les galeries et les caniveaux contenant des câbles électriques

2.1.4.1.1. Définitions

- Locaux à câbles : lieu de service électrique qui sert essentiellement ou exclusivement à l'exploitation des installations électriques.
- Caniveau : enceinte ou canal, situé au-dessous du niveau du sol ou plancher et dont les dimensions ne permettent pas d'y circuler. Lorsqu'il peut être fermé, les câbles doivent être accessibles sur toute leur longueur.
- Galerie : enceinte dont les dimensions sont telles que des personnes puissent y circuler.

2.1.4.1.2. Dispositions à prévoir dans ces locaux :

Les locaux à câbles, les galeries et les caniveaux à câble contenant des câbles électriques doivent former des compartiments.

Les parois de ces compartiments présentent un degré Rf 2h et leurs portes présentent un degré Rf 1h. Les compartiments ont une surface au sol de 200 m² maximum, avec une longueur maximale de 50 mètres.

Tous les passages de câbles doivent présenter la même résistance au feu que la paroi traversée.

Les locaux à câbles et les galeries doivent être protégés par une installation d'extinction automatique d'un type accepté par Assuralia.

2.1.4.2. Nappes de câbles dans les locaux autres que galeries, caniveaux et locaux à câbles

Tout passage de câbles doit être obturé par un dispositif présentant le même Rf que la paroi traversée.

Les mesures de protection des nappes de câbles sont appréciées au cas par cas.

2.1.4.3. Qualité des câbles à utiliser

Le RGIE impose des caractéristiques de tenue au feu à respecter pour les conducteurs isolés et les câbles électriques suivant leurs utilisations et en mesure préventive contre l'incendie.

L'imposition minimale est l'obligation de ne considérer que des conducteurs isolés et câbles électriques retardateurs de la flamme. Dans certaines conditions d'installation, les caractéristiques de tenue au feu à respecter sont plus sévères suivant les impositions d'influences externes. Voir article 104 du RGIE.

2.1.5. Protection en fonction du type de schéma de liaison à la terre

- Schéma TT : différentiel de 500 mA, delta t ≤ 1sec, de type adapté.
- Schéma TN : pas de TN-c dans les lieux présentant un risque particulier d'incendie.
- Schéma IT : un contrôleur permanent d'isolement doit être placé, réglé à minimum 10 kilo ohm.

2.2. Prescriptions complémentaires applicables aux installations réalisées avant le 1.1.1983

2.2.1. Le type de schéma de liaison à la terre est à déterminer et suivant le schéma, appliquer les protections décrites au point 2.1.5

2.2.2. Protection contre les surintensités :

- Les fusibles à chambre ouverte sont interdits;
- Le pouvoir de coupure des dispositifs de protection doivent être adaptés;
- Les protections doivent être adaptées aux sections des câbles (conducteurs actifs et de protection);
- Tous les appareils doivent être adaptés au courant nominal.

2.2.3. Installations électriques dans les zones présentant un risque d'explosion (zone EX, code BE3 selon l'article 101 du RGIE)

Les zones doivent être classées suivant l'article 105 du RGIE. L'appareillage et l'installation électrique doivent être conformes aux zones .

2.2.4. Dans les lieux présentant un risque particulier d'incendie (code BE 2 suivant l'article 101 du RGIE)

- Interdiction d'utiliser le schéma TN-C ;
- Obligation de placer un différentiel de 500 mA, $\Delta t \leq 1 \text{sec}$, de type adapté.

Pour les installations existantes, la délivrance du certificat de contrôle n'est pas tributaire de l'approbation des plans par le fonctionnaire chargé de la surveillance (articles 105.02 et 110.02).

3. Contrôle des installations électriques

3.1. Contrôles légaux

Toutes les installations sont contrôlées conformément aux dispositions légales en la matière.

3.2. Contrôles complémentaires

Ces contrôles sont effectués par un organisme de contrôle accrédité par BELAC dans le domaine d'application.

3.2.1. Contrôles des installations basse et haute tension

Toute installation à basse et haute tension fait l'objet, annuellement, d'un contrôle de conformité au présent règlement et

- aux RGPT s'il s'agit d'installations d'avant l'introduction du RGIE (1.1.1983),
- au RGIE s'il s'agit d'installations réalisées après le 1.1.1983 ou qui ont subi des modifications importantes,
- aux prescriptions complémentaires de ce règlement.

3.2.2. Contrôles par thermographie

L'installation électrique sera contrôlée annuellement sous charge normale par thermographie par un organisme accrédité par BELAC dans le domaine d'application.
L'opérateur devra être accompagné d'un délégué du service d'entretien électrique.

Ce contrôle porte sur :

1. l'ensemble de l'installation haute tension, en ce compris les connecteurs, les transformateurs, les jeux de barres, les sectionneurs, les disjoncteurs, etc.;
2. le tableau général basse tension, y compris les jeux de barres et les équipements de distribution secondaires;
3. les tableaux ou armoires de commande et de distribution y compris ceux des machines.

3.2.3. Contrôle complémentaires pour les installations haute tension (HT)

- La vérification du réglage des relais à maxima ainsi que l'essai réel de bon fonctionnement sera effectué tous les 2 ans par l'organisme de contrôle accrédité.
- La vérification de l'isolement sera effectué tous les 2 ans par l'organisme de contrôle accrédité.

3.2.4. Portée et nature du contrôle

Le contrôle, par l'organisme accrédité, est limité au respect, dans l'établissement contrôlé, des prescriptions d'ordre électrique et à la présence des moyens de protection contre l'incendie prévus dans ce règlement.

Des considérations sur l'application des dispositions d'ordre constructif sont notées dans les cas d'existence :

- a) de génératrices (point 2.1.1) ;
- b) d'appareil(s) électrique(s) d'une contenance totale par appareil en diélectrique liquide des catégories 2 ou 3 égale ou supérieure à 25 litres, ou d'appareil(s) de même contenance à diélectrique solide de la catégorie 3 (art. 2.1.2.1) ;
- c) de batteries fixes d'accumulateurs (art. 2.1.3.1) ;
- d) de locaux à câbles, galeries ou caniveaux (art. 2.1.4).

En cas d'infractions, le rapport précise quelles sont les mesures constructives qui doivent être prises au point de vue tenue au feu des parois, ouvertures, passages de canalisations électriques. Eventuellement, moyennant présentation de certificats d'essai d'un laboratoire belge agréé concernant les éléments de construction, le rapport précise le degré Rf prévisible.

Tableau 2 - Contrôles périodiques (1)

Installations	contrôles légaux		contrôles annuels complémentaires
	règlement	périodicité	
Installation avant 1.1.1983 - basse tension			Annuel conforme au RGPT et à ce règlement d'Assuralia
- moyenne et haute tension	RGPT	annuel	Annuel conforme au RGPT et à ce règlement d'Assuralia
Installation après 1.1.1983 - basse tension	RGIE	5 ans	Annuel conforme au RGIE et à ce règlement d'Assuralia
- haute tension	RGIE	annuel	Annuel conforme au RGIE et à ce règlement d'Assuralia

(1) Le contrôle de conformité avant la mise en service de l'installation est imposé dans tous les cas.

3.3. Modèle de rapport de contrôle électrique

Les rapports sont à rédiger en respectant le canevas suivant :

1. objet du contrôle
2. descriptions des installations
3. détails et résultats de l'examen
4. relevé des infractions éventuelles
5. conclusion.

3.3.1. Objet du contrôle

Il y a lieu de préciser la nature du contrôle :

Réglementation des assureurs et contrôle de conformité, suivant le cas, au :

- R.G.I.E. et/ou
- R.G.P.T. et/ou
- autres règlements éventuels

Il y a lieu de préciser les installations et bâtiments contrôlés.

3.3.2. Description des installations

3.3.2.1. Pour la haute tension

Le rapport renseigne au moins :

- 1) l'inventaire des installations contrôlées (postes de transformation, enseignes lumineuses, électrofiltres, pistolage électrostatique, etc.)
- 2) pour les transformateurs de 50 kVA et plus :
 - la puissance en KVA,
 - la présence de relais Buchholz ou de pressostats,
 - le(s) type(s) et réglage(s) des relais à maxima avec mention de la (des) date(s) du (des) dernier(s) essai(s) réel(s) de bon fonctionnement (voir point 3.2.3);
 - la valeur de l'isolement général HT, à déterminer lors de l'exécution de l' (des) essai(s) ci-dessus.
- 3) le(s) pouvoir(s) de coupure du (des) disjoncteur(s);
- 4) pour les appareils contenant plus de 25 litres de fluide diélectrique la (les) catégorie(s) du (des) fluide(s) utilisé(s);
- 5) l'absence d'une fosse de rétention lorsqu'elle est exigée;
- 6) l'absence d'une extinction automatique lorsqu'elle est exigée

3.3.2.2. Pour la moyenne (RGPT), la basse et très basse tension (RGIE et RGPT)

Le rapport renseigne au moins :

- le(s) type(s) de réseau(x),
- la tension et la nature du courant,
- le courant de court-circuit calculé ou mesuré à l'origine de l'installation,

- le nombre de tableaux et leur dénomination,
- par tableau, le courant de court-circuit calculé ou mesuré s'il est supérieur à 3 kA pour des installations supérieures à 1000kVA,
- par tableau, une description des circuits principaux avec entre autres :
 - genre de canalisation,
 - section des canalisations,
 - protections à maxima de courant,
- les caractéristiques des principaux récepteurs de 5 kW et plus (IP, In, ...).

3.3.2.3. Pour les installations placées dans des lieux présentant des risques particuliers d'incendie BE 2

- la liste des lieux classés BE 2,
- une description des équipements électriques installés.

3.3.2.4. Pour les installations placées dans des lieux présentant des risques particuliers d'explosion BE 3

- la liste des lieux ou emplacements classés BE 3.
 Cette liste doit reprendre tous les lieux et endroits où un facteur externe de risque d'explosion BE3 existe dû à la présence de vapeurs ou de poussières même si ces endroits ne contiennent aucun tableau de distribution électrique.
 La mission d'inspection de l'installation basse tension ne peut être limitée en limitant partiellement ou totalement cette liste. Toutes les installations électriques doivent faire partie de l'inspection en ce compris les tableaux avec un seul raccordement utilisateur, les tableaux de commande des machines et des sous-ensembles de machines tels que des installations de mélange, de distribution ou autres.
 Une note dans le rapport d'inspection disant que *„suivant les renseignements communiqués, il n'y a pas de facteurs externes de risque d'explosion“*; n'est pas acceptée sans informations techniques complémentaires pour des risques sensibles tels que meuneries, industrie d'alimentation pour animaux et imprimeries qui utilisent des encres basées sur des préparations (légèrement) inflammables. Ceci vaut également, sans limitation, pour toutes les autres branches industrielles qui utilisent et / ou stockent des produits ou des préparations qui sont (légèrement) inflammables.
- une classification des zones (zones O, 1, 2, 20, 21, 22),
- un inventaire détaillé des principaux équipements électriques placés dans ces lieux avec entre autres :
 - caractéristiques principales,
 - degré IP et Ex,
 - référence des certificats pour le matériel marqué "EX".

3.3.3. Détails et résultats du contrôle

Le rapport renseigne au moins :

3.3.3.1. Niveau d'isolement

- les valeurs des isolements généraux B.T.,
- les valeurs des isolements inférieurs au minimum admis.

3.3.3.2. Valeur des résistances de la prise de terre

3.3.3.3. Dispositifs de protection à courant différentiel résiduel

3.3.3.4. Protection contre les surintensités

- Adéquation entre le courant de court-circuit calculé ou mesuré et pouvoir de coupure des protections.
- Adéquation entre section des canalisations et protections contre les surintensités.

3.3.3.5. Protection contre les surtensions

Dans le cas de raccordement aérien, les mesures éventuellement prises pour protéger les équipements électriques contre les surtensions d'origine atmosphérique.

3.3.3.6. Courants de court-circuit minimums.

Adéquation entre l'appareillage de protection et la charge thermique admissible par les canalisations.

3.3.3.7. Protection contre l'incendie (BE 2)

Adéquation entre le matériel installé et le risque.

3.3.3.8. Protection contre l'explosion (BE 3)

Adéquation entre le matériel installé et le risque.

3.3.3.9. Relevé des infractions éventuelles

3.3.4. Conclusion

En fonction des résultats du contrôle, on utilisera l'une des formulations suivantes :

- 1) Les installations électriques décrites ci-avant ont été trouvées entièrement conformes aux règlements dont question à la rubrique 3.3.1. ci-avant (2). En conclusion, le certificat est accordé.
- 2) Lors du contrôle, une (des) infraction(s) a (ont) été constatée(s). Cette (ces) infraction(s) n'est (ne sont) pas de nature à entraîner une aggravation du danger d'incendie, d'explosion ou des dégâts d'ordre électrique (3). Cette (ces) infraction(s) est (sont) à éliminer dans les plus brefs délais. Le certificat est accordé.

Lorsque l' (les) infraction(s) est (sont) de nature à entraîner une aggravation du danger d'incendie, d'explosion et/ou des dégâts d'ordre électrique, le certificat n'est pas accordé tant qu'il n'aura pas été remédié à (aux) l'infraction(s) signalée(s).

3.4. **Certificat**

3.4.1. Certificat

Je soussigné, directeur général de, organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations électriques, atteste que cette installation soit satisfait (2), soit n'est pas de nature à entraîner une aggravation du danger d'incendie, d'explosion et/ou des dégâts d'ordre électriques (3) (voir rapport) conformément à la "Réglementation des assureurs pour les installations électriques" éditée par Assuralia version mars 2004.

Le soussigné certifie sous sa responsabilité que le présent certificat est délivré après une vérification complète de l'installation.

Date de la visite

Date et signature

.../.../.....

.....

3.4.2. Contenu

1. Rapport de visite réf. :
2. Rapport de contrôle thermographique réf. :
3. Rapport d'analyse des huiles minérales diélectriques réf. :
4. Rapport des essais des disjoncteurs réf. :
5. Rapport éventuel sur les dispositions d'ordre constructif réf. :